

Nombre de Conseillers	
Afférents au conseil municipal	19
En exercice	15
Présents	11
Absents	4
Exclus	0
Votants	14

Date de la convocation :
21/11/2023

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages en séance ordinaire.

Étaient présents :

Mesdames, Fabienne SAVATIER, Françoise GUERIN, Lydie JAMIN, Aurélie ROUAULT, Marie-Françoise CHEVILLON, Renée FILATRE et Messieurs Didier GUERIN, Alain LEFEUVRE, Stéphane DANION, Julien DESSA, Philippe BARGAIN conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Monsieur Claude PIEL, monsieur David HENTZIEN et monsieur Aurélien ROLLAND

Était absent : Monsieur Patrick HAUPAS

Ayant donné pouvoir : Monsieur Claude PIEL à monsieur Alain LEFEUVRE, monsieur David HENTZIEN à monsieur Didier GUERIN, monsieur Aurélien ROLLAND à madame Lydie JAMIN

Liste des délibérations :

DELIBERATION 2023/09/119 : PROPOS LIMINAIRES- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

DELIBERATION 2023/09/120 : PROPOS LIMINAIRES- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023.

DELIBERATION 2023/09/121 : FINANCES- DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL.

DELIBERATION 2023/09/122 : FINANCES- DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOTISSEMENT.

DELIBERATION 2023/09/123 : FINANCES- VOTE DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT.

DELIBERATION 2023/09/124 : FINANCES- RESEAU DE CHALEUR LEVEE PRESCRIPTION QUADRIENNALE.

DELIBERATION 2023/09/125 : ECOLES - RENOUELEMENT CONVENTION ECOLE PRIVEE PLELAN-LE-GRAND.

DELIBERATION 2023/09/126 : ECOLES - RENOUELEMENT CONVENTION POUR LA PISCINE DE GUER.

DELIBERATION 2023/09/127 : URBANISME - DECLASSEMENT VENTE PARCELLE FOLLE PENSEE.

DELIBERATION 2023/09/128 : URBANISME - VENTE PARCELLE L 1808.

DELIBERATION 2023/09/129 : URBANISME - VENTE PARCELLE E 340.

DELIBERATION 2023/09/130 : URBANISME - DESAFFECTATION PARCELLE AU LIEU DIT LA FOUILLETTERIE.

DELIBERATION 2023/09/131 : COMMUNAUTE DE COMMUNES - DEMANDE DE SUBVENTION LOGEMENTS SOCIAUX.

DELIBERATION 2023/09/132 : COMMUNAUTE DE COMMUNES - APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.

DELIBERATION 2023/09/133 : COMMUNAUTE DE COMMUNES - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.

DELIBERATION 2023/09/134 : LOTISSEMENT - FIXATION PRIX LOTS TROISIEME TRANCHE.

DELIBERATION 2023/09/135 : TRAVAUX - ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LE CHAUFFAGE DE LA SALLE POLYVALENTE.

DELIBERATION 2023/09/136 : TRAVAUX - ATTRIBUTION DU MARCHE ECRAN ET PROJECTEUR ESPACE DE L'ETANG BLEU.

DELIBERATION 2023/09/137 : TRAVAUX - APPROBATION CONVENTION POUR LES TRAVAUX DE LA RUE DU ROI ARTHUR AVEC LE DEPARTEMENT.

DELIBERATION 2023/09/138 : CAMPING - AVENANT N°1 CHALETS CAMPING.

DELIBERATION 2023/09/139 : DIVERS - NOMINATION D'UN REFERANT DEONTOLOGIE.

DELIBERATION 2023/09/119 : PROPOS LIMINAIRES- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Rapporteur : Alain LEFEUVRE ;

Vu l'article L2121-15 du CGCT ;

Considérant qu'un conseil municipal se doit d'avoir un secrétaire de séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DESIGNE Madame Aurélie ROUAULT secrétaire de séance.

DELIBERATION 2023/09/120 : PROPOS LIMINAIRES- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023.

Rapporteur : Alain LEFEUVRE ;

CONTEXTE : L'approbation par le conseil municipal du procès-verbal de la séance précédente est obligation légale.

Vu l'article L2121-29 du CGCT ;

Vu le procès-verbal du 25 octobre 2023 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance doit être adopté par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2023.

DELIBERATION 2023/09/121 : FINANCES- DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : Stéphane DANION ;

CONTEXTE : Pour le paiement du personnel et des dernières factures de l'année il convient de prendre une décision modificative. En effet les crédits disponibles sur la ligne budgétaire sont aujourd'hui insuffisants.

Vu le budget primitif de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la commune de procéder à une décision modificative du budget ;

Considérant que le paiement du personnel est une obligation légale ;

Considérant que le montant des crédits disponibles sur le chapitre 012 est insuffisant ;

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

CHAP 073 « impôts et taxes »

IMPUTATION	LIBELLÉ	PRÉVU AU B.P 2022	DMC N° 4-2023	TOTAL 2023
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	80 000.00€	16 000€	96 000.00€
	TOTAL	80 000.00€	16 000€	96 000.00€

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

CHAP 022 « dépenses imprévues »

IMPUTATION	LIBELLÉ	PRÉVU AU B.P 2022	DMC N° 4-2023	TOTAL 2023
.022	Dépenses imprévues	25 000.00€	-25 000€	0.00€
	TOTAL	25 000.00€	-25 000€	0.00€

CHAP 011 « Charges à caractère général »

IMPUTATION	LIBELLÉ	PRÉVU AU B.P 2022	DMC N° 4-2023	TOTAL 2023
60612	Energie électricité	105 000.00€	15 000.00 €	120 000.00€
	TOTAL	536 600.00€	15 000€	551 600.00€

CHAP 012 « Charges de personnel et frais assimilés »

IMPUTATION	LIBELLÉ	PRÉVU AU B.P 2023	DMC N°4-2023	TOTAL 2023
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	15 000,00 €		15 000,00 €
6218	Autre personnel extérieur	10 000,00€		10 000,00 €
6332	Cotisations versées au f.n.a.l	400,00€		400,00€
6336	Cotisation CNFPT et CDG	9 000,00€		9 000,00€
6411	Personnel titulaire	285 000,00€	11 000,00€	295 000,00 €
6413	Rémunération personnel non titulaire	122 000,00	15000,00€	137 000,00 €
6451	Cotisation URSSAF	81 000,00 €		81 000,00 €
6453	Cotisation aux caisses de retraite	85 000,00€		85 000,00€
6454	Cotisation ASSEDIC	5000,00€		5 000,00 €
6455	Cotisation pour assurances du personnel	30 000,00 €		30 000,00 €
6474	Versements aux autres oeuvres sociales	2 900,00€		2 900,00€
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000,00€		1 000,00€
	TOTAL	646 300,00 €	26 000,00 €	672 300,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT	BP 2023	DM N°1	TOTAL 2023
Op. - 316 Aménagement et sécurisation arrêt de bus et covoit	25 000,00 €	25 000,00 €	50 000,00 €
Op. - 319 modernisation des bâtiments	50 670,00 €	15 000,00 €	65 670,00 €
Op. - 237 Opération immobilières	- €	1 000 €	1 000 €
Art. - 2041582 Autres groupements - Bâtiments et installations	- €	5 450,00 €	5 450,00 €
RECETTES INVESTISSEMENT			
	BP 2023	DM N°1	TOTAL 2023
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	555 478,00 €	46 450,00 €	601 928,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE l'ajustement de crédits proposés.

DELIBERATION 2023/09/122 : FINANCES- DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOTISSEMENT.

Rapporteur : Stéphane DANION ;

CONTEXTE : Pour faire suite au vote du prêt il faut modifier l'inscription budgétaire en conséquence.

Vu le budget primitif de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la commune de procéder à une décision modificative du budget ;

DEPENSES FONCTIONNEMENT			
Ch. - 66 Charges financières	BP 2023	DM N°1	TOTAL 2023
Art. - 66111 Intérêts réglés à l'échéance	1 359,31 €	100,00 €	1 459,31 €
RECETTES FONCTIONNEMENT			
Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services,	BP 2023	DM N°1	TOTAL 2023
Art. - 7015 Ventes de terrains aménagés	39 816,01 €	100,00 €	39 916,01 €
DEPENSES INVESTISSEMENT			
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	BP 2023	DM N°1	TOTAL 2023
Art. - 3355(ordre) Travaux	903 982,93	191 777,37 €	1 095 760,30 €
RECETTES INVESTISSEMENT			
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	BP 2023	DM N°1	TOTAL 2023
Art. - 1641 Emprunts en euros	658 222,63 €	191 777,37 €	850 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE l'ajustement de crédits proposés.

DELIBERATION 2023/09/123 : FINANCES- VOTE DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT.

Rapporteur : Stéphane DANION ;

CONTEXTE : Le taux de taxe d'aménagement est figé depuis 2011 il convient de le réviser.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que le taux actuel de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de PAIMPONT est fixé à 1.5% par délibération numéro 2011/07/96

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de la commune de PAIMPONT.

Article 2 :

DECIDE d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire de la commune de PAIMPONT comme précisé :

Locaux habitation (1° du I de l'article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 100 %

Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (2° du I de l'article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 50 %

Locaux à usage industriel et artisanal (3° du I de l'article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 100 %

Commerces de détail (4° article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 100 %

Immeubles classés (5° du I de l'article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 100 %

Article 3 :

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DELIBERATION 2023/09/124 : FINANCES- RESEAU DE CHALEUR LEVEE PRESCRIPTION QUADRIENNALE.

Rapporteur : Stéphane DANION ;

CONTEXTE : Monsieur DANION explique que le cabinet EXOCETH a mené en 2022 et 2023 une étude de faisabilité sur la création d'un appoint – secours sur le réseau de chaleur situé à Paimpont. En parallèle de cette étude, EXOCETH a réalisé un audit de la gestion technique et financière du réseau de chaleur depuis la construction de l'installation en 2012. Cet audit a mis en lumière une anomalie sur le calcul du réajustement de la redevance R1 qui était jusqu'à présent définie sur la base de la consommation prévisionnelle des usagers et non sur la consommation réelle. Un bilan de régularisation de 2012 à 2021 a donc été établi par le cabinet EXOCETH sur la base des consommations réelles et non prévisionnelles.

Vu le budget primitif du budget réseau de chaleur voté le 3 avril 2023

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription

Monsieur le Vice-président en charge des finances, de la commande publique, de la communication et de la formation des élus rappelle à l'assemblée que

Usagers	Doit à la régie Réseau de chaleur	Doit percevoir de la régie
Commune de Paimpont	11 631.94 €	

Considérant que le conseil d'exploitation du réseau de chaleur réuni le 22 mai 2023 a donné son accord pour rembourser les sommes aux usagers impactés et pour demander le remboursement des sommes dues par la commune de Paimpont et l'Office de tourisme.

Considérant que le service de Gestion Comptable de Montfort-sur-Meu a rejeté le mandat émis au bénéfice de La communauté de communes de Brocéliande au motif que ces sommes sont frappées de prescription quadriennale (loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

Considérant que la règle de la prescription quadriennale prévoit que toute dépense non payée dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite.

Considérant que toutefois, que le conseil municipal peut renoncer à opposer la prescription quadriennale par délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE la levée de la prescription quadriennale concernant les créances relatives au réseau de chaleur

Article 2 :

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION 2023/09/125 : ECOLES - RENOUELEMENT CONVENTION ECOLE PRIVEE PLELAN-LE-GRAND.

Rapporteur : Julien DESSA

CONTEXTE : Julien DESSA indique à l'assemblée que la convention 2020-2023 pour la prise en charge des charges de fonctionnement des élèves inscrits à l'école privée Notre Dame à Plélan-le-Grand est arrivée à échéance. Elle a pour objet de régir les conditions d'inscription et de participation aux charges de fonctionnement pour les paimontais scolarisés à l'école privée Notre-Dame de Plélan le Grand.

Vu la loi n° 2009-1312 du 28/10/2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et son décret d'application n° 2010-1348 du 09/11/2010,

Vu le projet de convention,

Considérant que la convention actuelle détermine que la commune de Paimpont verse une subvention à l'école Notre Dame pour les charges de fonctionnement liées à la

scolarisation des élèves paimontais résidant dans quatre villages : le Gué, La Basse-Rivière, La Ruisselée et Coganne (17 enfants).

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune, il est tenu compte de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de Paimpont et Plélan-le-Grand. Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion des activités périscolaires.

Considérant que l'ensemble des enfants paimontais inscrits à l'école Notre Dame pour l'année scolaire 2022-2023 représente 38 enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE de renouveler la convention pour les années 2023-2026

Article 2 :

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DELIBERATION 2023/09/126 : ECOLES - RENOUELEMENT CONVENTION POUR LA PISCINE DE GUER

Rapporteur : Julien DESSA

CONTEXTE : Julien DESSA rappelle à l'assemblée que la loi impose un minimum de 30 séances d'une heure obligatoires de piscine entre le CP et le CM2. Au sein de l'école publique Marthe Niel, de la Grande Section au CM2, tous les élèves bénéficieront désormais de 10h de cours de natation par an, soit 60 séances d'une heure entre la GS et le CM2

Vu la convention globale de partenariat pour la participation de la commune aux frais de gestion de la piscine communautaire de Guer entre De L'oust à Brocéliande Communauté et la commune

Vu le projet de convention de partenariat 2023/2024 pour la piscine de Guer, accompagnée de ses annexes,

Considérant que chaque année la collectivité De L'oust à Brocéliande Communauté réévalue les participations des communes à la piscine de GUER sur la base d'un tarif

par élève et par séance voté par le conseil communautaire (part variable) et sur la base d'un calcul des frais de fonctionnement de la piscine (part fixe).

Considérant que la base de facturation repose sur 20 séances prévues sur 2023/2024 à 192.50 euros la séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE de retenir la formule n°1 garantissant l'accueil des élèves de l'école Marthe Niel pour l'apprentissage de la nage, soit une participation financière pour la part fixe de 3 850,00 € pour 2023/2024 pour 20 séances.

Article 2 :

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention.

DELIBERATION 2023/09/127 : URBANISME - DECLASSEMENT VENTE PARCELLE FOLLE PENSEE.

Rapporteur : Didier GUERIN

CONTEXTE : Lors du dernier conseil cette décision a été reportée

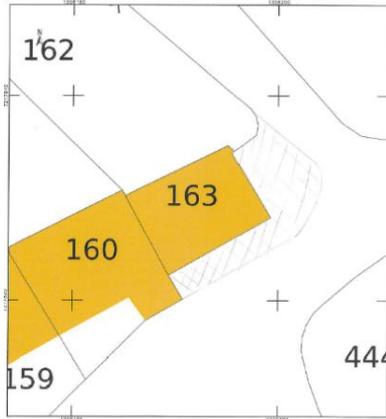
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu la délibération 2023/06/063

Vu la délibération 2023/08/100

Vu le plan :



Considérant la demande des propriétaires jouxtant la parcelle BH 163 ;

Considérant que la parcelle est depuis la délibération du 21 JUIN 2023 désaffectée ;

Considérant dès lors que la commune peut procéder à l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que les frais de géomètre pour délimiter la surface propre à chaque acquéreur ainsi que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE du déclassement de ce délaissé communal

Article 2 :

DECIDE de vendre ce délaissé communal

Article 3 :

INDIQUE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur

Article 4 :

FIXE le tarif au m² de la manière suivante :

Une partie du délaissé est vendu à 42€/m² et une partie à 0,65€/m².

Pour connaître la surface du délaissé au tarif de 42€/m², on prend la surface du délaissé situé dans un périmètre de 10 mètres autour de la maison d'habitation du demandeur et on la multiplie par 42€. Cette surface au tarif de 42€/m² est plafonnée à 50% de l'emprise au sol de l'habitation du demandeur. Le reste de la surface du délaissé vendu aura un tarif à 0,65€/m².

Article 5 :

DESIGNE un géomètre pour dresser le document d'arpentage.

Article 6 :

DESIGNE l'Office Notarial de Plélan-le-Grand pour dresser l'acte.

Article 7 :

AUTORISE M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

DELIBERATION 2023/09/128 : URBANISME - VENTE PARCELLE L 1808.

Rapporteur : Didier GUERIN

CONTEXTE : La commune a reçu une demande d'acquisition d'une parcelle communale.

Vu le CGCT ;

Vu l'avis de la commission générale du **14/11/2023** ;

Vue cadastrale actuelle de la situation :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Considérant la demande de la propriétaire jouxtant la parcelle L 1808 d'une contenance de 1406 m² ;

Considérant que la parcelle est une dépendance du domaine privé de la commune ;

Considérant dès lors que la commune peut procéder à l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE la cession de la parcelle par la commune de Paimpont

Article 2 :

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente pour un prix de 0.65 euros du mètre carré.

DELIBERATION 2023/09/129 : URBANISME - VENTE PARCELLE E 340.

Rapporteur : Didier GUERIN

CONTEXTE : La commune a reçu une demande d'acquisition d'une parcelle communale.

Vu le CGCT ;

Vu l'avis de la commission générale du **14/11/2023** ;

Vue cadastrale actuelle de la situation :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Considérant la demande de la propriétaire jouxtant la parcelle E 340 d'une contenance de 280 m² ;

Considérant que la parcelle est une dépendance du domaine privé de la commune ;

Considérant dès lors que la commune peut procéder à l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

SURSOIT à statuer

DELIBERATION 2023/09/130 : URBANISME - DESAFFECTATION PARCELLE AU LIEU DIT LA FOUILLETTERIE.

Rapporteur : Didier GUERIN

CONTEXTE : Une demande est arrivée en mairie pour l'acquisition d'un chemin communal. Il convient de procéder à la désaffectation du dit chemin.



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L-2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3111-1 et L3112-4

Vu le code de la voirie routière et notamment- ses articles L 141-3 et suivants et R 141-4 et suivants.

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 24/11/2023

Considérant que toute opération de cession d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions d'utilité publique de cet espace,

Considérant l'emprise concernée par le déclassement représente une surface d'environ 366 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention Fabienne SAVATIER) :

Article 1 :

AUTORISE la désaffectation de la partie de la dépendance domaniale telle que désignée au plan graphique joint à la présente délibération, de l'usage du public dans

les conditions prévues à l'article 2 en vue de son déclassement futur qui sera prononcé ultérieurement ;

Article 2 :

La désaffectation prévue par l'article 1 ci-dessus ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de 4 mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 :

INVITE le maire à prendre :

- Les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité ;
- Les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du déclassement.

DELIBERATION 2023/09/131 : COMMUNAUTE DE COMMUNES - DEMANDE DE SUBVENTION LOGEMENTS SOCIAUX.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

CONTEXTE : Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes offre la possibilité de solliciter une aide financière dans le cadre de la construction de logements sociaux.

Vu le règlement des fonds de concours descendants de la communauté de communes de Brocéliande pour les années 2022 à 2026

Considérant que cette délibération attribue 3 000 euros par logement social construit sur le territoire de Brocéliande communauté ;

Considérant que 5 logements sociaux ont été construits dans le lotissement de la moutte lors de la deuxième tranche ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

SOLLICITE l'aide financière susvisée auprès de la communauté de communes de Brocéliande pour le programme de 5 logements sociaux résidence de la moutte pour un montant de 15 000 euros.

Article 2 :

CHARGE monsieur le Maire de transmettre tous les documents nécessaires à l'obtention de cette aide financière.

DELIBERATION 2023/09/132 : COMMUNAUTE DE COMMUNES - APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

CONTEXTE : Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes a fait l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes il convient aujourd'hui de délibérer à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25/09/2023 ;

Vu le rapport définitif de la chambre régionale des comptes ;

Considérant que, la communauté de commune a fait l'objet d'un contrôle par la chambre régionale des comptes de sa gestion sur la période 2017-2022 ;

Considérant que par mail du 12/10/2023 la chambre régionale des comptes a transféré à la commune le rapport définitif d'observation pour approbation par les différentes communes composantes de la communauté de communes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE le rapport d'observation définitif de la chambre régionale des comptes de Bretagne portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de Brocéliande Communauté pour la période 2017-2022.

DELIBERATION 2023/09/133 : COMMUNAUTE DE COMMUNES - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

CONTEXTE : Monsieur le Maire rappelle que la CTG constitue le nouveau cadre contractuel entre la Caf et les collectivités, sur une période de 5 ans de 2023 à 2027, et prend le relais du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis 2019, la communauté de communes était signataire d'une CTG à laquelle les 8 communes se sont rattachées en 2022, par avenant, afin de maintenir les financements qui existaient dans le cadre du CEJ (20218-2021). Cette CTG est arrivée à échéance au 31 décembre 2022.

Vu le projet de CTG pour la période 2023-2027 ;

Considérant que la démarche d'élaboration de la prochaine Convention Territoriale Globale arrivant à son terme, il convient de procéder à sa signature, entre les différentes parties prenantes.

Considérant que la signature de la CTG avec les communes du territoire communautaire et la Communauté de communes porte un intérêt dans la construction d'un projet de territoire en lien avec le profil des familles vivant sur le territoire communautaire : Elle vise à :

- faire émerger de nouveaux projets pour répondre aux besoins des familles
- valoriser les actions et les services pour les rendre plus lisibles pour les habitants
- renforcer l'attractivité du territoire
- évaluer la politique familiale et sociale du territoire
- maintenir le soutien financier de la Caf

Considérant que la CTG se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales, Brocéliande Communauté et 8 communes (Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil Plélan-le-Grand, Paimpont, Saint-Thurial, Saint-Péran, Treffendel) pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Considérant que la CTG définit les enjeux et les orientations communs à la CAF et au territoire sur les champs de la petite enfance, la parentalité, l'enfance, la jeunesse, l'information jeunesse, l'accès aux droits, l'intégration à la vie locale, le logement. La CTG constitue le projet de services aux familles pour le territoire.

Considérant que sur cette période, elle sera pilotée et animée par :

- le comité de pilotage, composé des membres de la commission action sociale élargie aux adjoints aux affaires sociales lorsqu'ils ne siègent pas en commission action sociale et les représentants de la Direction de la Caf
- le comité technique, composé des techniciens des communes et des chargés de coopération de la CTG, pilotes des actions inscrites dans le plan d'actions de la CTG

Considérant que le plan d'actions de la CTG intègre des actions partagées, mutualisées entre plusieurs communes mais également des actions spécifiques pour chaque commune.

Considérant que le pilotage des différentes actions inscrites dans le plan d'actions est partagé entre les collectivités et les gestionnaires du territoire (le centre social l'Inter'Val, le centre Les Bruyères, l'UFCV).

Considérant que les chargés de coopération, agents en charge des différentes missions, sont répartis comme suit :

- un chargé de coopération CTG au niveau communautaire (0,4ETP) : chargé d'animer la CTG et de faire vivre les instances (CoTech et CoPil) tout au long de la convention;
- des chargés de coopération répartis dans chaque commune (cf.tableau de répartition des ETP).

Considérant que chaque année, la Caf versera l'aide correspondante au regard des actions réalisées.

Considérant que par ailleurs, la prestation de services « enfance jeunesse » précédemment versée dans le cadre du CEJ devient le « bonus territoire ». Il est versé aux gestionnaires d'équipement, en complément des prestations de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

VALIDE la signature de la CTG pour la période 2023-2027.

Article 2 :

AUTORISE le maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 2023/09/134 : LOTISSEMENT - FIXATION PRIX LOTS TROISIEME TRANCHE.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

CONTEXTE : Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les travaux de viabilisation vont commencer en janvier 2024.

Vu le marché de travaux pour la troisième tranche du lotissement de la moutte ;

Vu l'avis de la commission générale du 23/11/2023 ;

Vu le tableau ;

LOT	Surface m2	Cout ttc
lot 36	711	69 678,00 €
lot 37	741	72 618,00 €
lot 38	810	79 380,00 €
lot 39	432	42 336,00 €
lot 40	488	47 824,00 €
lot 41	449	44 002,00 €
lot 42	478	46 844,00 €
lot 43	504	49 392,00 €
lot 44	504	49 392,00 €
lot 45	565	55 370,00 €
lot 46	567	55 566,00 €
lot 47	594	58 212,00 €
lot 48	540	52 920,00 €
lot 49	457	44 786,00 €
lot 50	377	36 946,00 €
lot 51	400	39 200,00 €
lot 52	473	46 354,00 €
lot 53	337	33 026,00 €
lot 54	417	40 866,00 €
lot 55	423	41 454,00 €
lot 56	389	38 122,00 €
lot 57	582	57 036,00 €
TOTAL M2	11238	

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer un prix pour la vente des lots de la troisième tranche du lotissement de la moutte ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer également sur la commercialisation des lots ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

FIXE le prix de vente des lots de la troisième tranche du lotissement à 98 euros du m2.

Article 2 :

LANCE la commercialisation des lots de la troisième tranche du lotissement de la moutte.

Article 3 :

AUTORISE le Maire à signer les actes de vente de ce lotissement ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION 2023/09/135 : TRAVAUX - ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LE CHAUFFAGE DE LA SALLE POLYVALENTE.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

CONTEXTE : Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux pour le chauffage à la salle polyvalente deviennent nécessaires.

Vu l'avis de la commission générale du 23/11/2023 ;

Vu le devis de ECO SOLUTION ;

Vu le devis de HOUEIX ;

ETP	ECO SOLUTION	HOUEIX
	18	19
PRIX HT	975,00 €	300,00 €

Considérant qu'il est d'intérêt communal de procéder à ces travaux ;

Considérant que l'entreprise HOUEIX présente des caractères techniques sur sa proposition plus intéressants qu'ECO SOLUTION ainsi qu'une date d'intervention plus rapide ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

RETIENT l'entreprise HOUEIX pour les travaux de chauffage à la salle polyvalente pour un montant de 19300 euros HT.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier.

DELIBERATION 2023/09/136 : TRAVAUX - ATTRIBUTION DU MARCHE ECRAN ET PROJECTEUR ESPACE DE L'ETANG BLEU.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

CONTEXTE : Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil c'était prononcé sur la pose d'un écran et un projecteur à l'espace de l'étang bleu.

Vu l'avis de la commission générale du 23/11/2023 ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de procéder à ces travaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DE SURSOIR à statuer

DELIBERATION 2023/09/137 : TRAVAUX - APPROBATION CONVENTION POUR LES TRAVAUX DE LA RUE DU ROI ARTHUR AVEC LE DEPARTEMENT.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

CONTEXTE : Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux d'aménagement de la rue (RD 38) et de la rue chevalier lancelet du lac (RD 773) se font sur route départementale. Il convient donc de conventionner avec le département pour réaliser ces travaux.

Vu le projet de convention ;

Considérant que cette convention a pour objectif de définir les conditions techniques administratives et financières dans lesquelles ces aménagements sont réalisés et gérés ;

Considérant que la convention fixe également la domanialité des ouvrages réalisés ;

Considérant qu'au total la participation du département à la mise en œuvre de la couche de roulement et la reprise de structure s'élève à 73 757 euros ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le département et toutes pièces se rapportant au dossier.

DELIBERATION 2023/09/138 : CAMPING - AVENANT N°1 CHALETS CAMPING

Rapporteur : Patrick HAUPAS

CONTEXTE : Lors du marché pour les chalets au camping municipal il a été oublié la fourniture de lits d'appoint.

Vu le marché de fourniture de chalets au camping municipal,

Vu la délibération numéro 2023/07/084,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que cet avenant est nécessaire à la bonne exécution du marché,

Considérant qu'il s'agit d'un avenant pour 920 euros HT portant le marché à 266 539.82 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

VALIDE cet avenant

Article 2 :

AUTORISE le Maire à signer cet avenant

Article 3 :

AUTORISE la dépense sur le budget du camping municipal

DELIBERATION 2023/09/139 : DIVERS - NOMINATION D'UN REFERANT DEONTOLOGIE

Rapporteur : Alain LEFEUVRE

CONTEXTE : la nomination d'un référent déontologue est une obligation légale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023),

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023)

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3

ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du référent ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le référent déontologue peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue :

Morgan Reynaud, responsable juridique en droit public

Article 2 :

DÉCIDE que la personne susmentionnée exercera ses fonctions pour une durée de 3 ans

Article 3 :

FIXE les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel : saisine par écrit ou par prise de rendez-vous.

Article 4 :

DÉCIDE que les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes : avis remis au maire et aux membres du conseil municipal.

Article 5 :

FIXE les modalités de rémunération du référent déontologue comme tel : 80 euros par personne et par dossier.

Article 6 :

DÉCIDE que le référent déontologue bénéficie du remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 30 MINUTES.

Le Maire,
Alain LEFEUVRE,

La Secrétaire de séance,
Aurélie ROUAULT,